

## LE DROIT DE RETRAIT

En [droit français du travail](#), le **droit de retrait** est le droit pour le [salarié](#) de *se retirer* d'une situation de [travail](#) présentant un « [danger grave et imminent](#) pour sa [vie](#) ou sa [santé](#) ». À la différence des procédures d'alerte, attachées à certaines institutions représentatives, le droit de retrait est un *droit individuel mais qui peut s'exercer collectivement*<sup>1</sup>. Il est fondé sur l'article L. 4131-1 du Code du travail pour les [salariés](#)<sup>2</sup> et sur l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 pour les [fonctionnaires](#)<sup>3</sup>.

### Conditions du droit de retrait

---

Le salarié confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. L'employeur ou les représentants du personnel doivent en être informés. La décision du salarié ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Le salarié doit avertir immédiatement l'employeur ou son représentant du danger de la situation. Il n'a pas besoin de l'accord de l'employeur pour user de son droit de retrait. Le salarié peut aussi s'adresser aux [représentants du personnel](#) ou au [comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail](#) (CHSCT).

Sur ce point, on signalera que, selon une décision de la [Cour de cassation](#)<sup>4</sup> (rejoignant la position du [Conseil d'État](#)<sup>5</sup>), le [règlement intérieur](#) ne peut comporter de dispositions visant à restreindre l'usage du droit de retrait ; en l'espèce, la Cour de cassation a donné raison à une [cour d'appel](#) pour avoir annulé la [clause](#) d'un règlement intérieur qui imposait, outre l'[obligation d'information](#) du responsable hiérarchique, une obligation immédiate de consignation par écrit avant retrait signée soit par le salarié, soit par un [témoin](#) ou par le supérieur hiérarchique.

Le caractère effectif du danger n'est pas retenu, il suffit que le salarié, eu égard aux circonstances tenant à sa personne, ait pu raisonnablement croire à l'existence de celui-ci.

Le droit de retrait a pour seul objectif la sauvegarde du salarié et ne peut servir à faire la promotion de revendications professionnelles<sup>6</sup>.

### Conséquences du droit de retrait

---

L'exercice du droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire (contrairement sur ce point au [droit de grève](#)) ; il peut néanmoins faire l'objet d'une retenue sur salaire si le salarié n'a pas un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger<sup>7</sup>. Le salarié n'est pas tenu de reprendre le travail tant que le danger grave et imminent persiste.

Si le salarié est victime d'un [accident du travail](#) ou d'une [maladie professionnelle](#) alors que l'employeur était informé de la situation de danger, celui-ci est considéré comme ayant commis une [faute inexcusable](#) et la rente due au salarié est majorée. Cependant, d'après la [jurisprudence](#) de la Cour de Cassation « lorsque les conditions du droit de retrait individuel ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire »<sup>8,9</sup>.

## En droit québécois

Le [droit québécois](#) a conservé l'ancienne signification de l'expression *droit de retrait*. En effet, le droit de retrait y est demeuré la pratique juridique permettant de reprendre, après la vente, un bien en dédommageant l'acquéreur.

Ce droit, utilisé en matière de convention d'[indivision](#), permet d'assurer l'étanchéité du cercle des indivisaires. En effet, le droit de retrait permet aux copropriétaires indivis de racheter la [quote-part](#) (ou part) qu'une personne étrangère a acquise, à titre onéreux, en lui remboursant le prix de la cession et les frais qu'elle a acquittés. Tel que le prévoit l'article 1022 du [Code civil du Québec](#), les indivisaires disposent d'une année, suite à l'acquisition de la quote-part par une personne étrangère, pour exercer ce droit.

Une exception à ce droit a d'ailleurs été prévue à l'article 1022 al. 2 C.c.Q : le droit de retrait ne peut être exercé lorsque les indivisaires ont, dans la convention d'indivision, stipulé des [droits de préemption](#) et que, portant sur un [immeuble](#), ces droits ont été publiés. Cette exception a pour but d'assurer une certaine stabilité du cercle des indivisaires et d'éviter l'exercice abusif du droit de retrait.

1. [↑](#) Voir par exemple, les risques encourus par du personnel de chantier en cas de risque d'écroulement de la structure. Chaque employé sur le chantier étant en danger, l'ensemble des salariés sur place peut user de son droit de retrait.
2. [↑](#)

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.»

#### [Article L. 4131-1 du Code du travail](#)

3. [↑](#)

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article soit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité central compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »

#### [Article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#)

4. [↑](#) [Soc.](#) 28 mai 2008, [pourvoi](#) n° 07-15744 ; Bull. civ. 2008, V, n°120 ; [lire en ligne](#) [\[archive\]](#) sur [Légifrance](#); note F.C., « L'exercice du droit de retrait n'est pas conditionné à un écrit », *Semaine sociale Lamy*, n° 1357, 9 juin 2008, p. 14
5. [↑](#) [CE](#), [12 juin 1987](#), n° 72388
6. [↑](#) Lamy social 2007, n°2450 in fine
7. [↑](#) Cass. soc., 11 juillet 1989 ; Cah. soc. 1989, A41
8. [↑](#) Cass. crim., 25 novembre 2008 ; Bull. crim., pourvoi n°07-87650 ;
9. [↑](#) Cass. ch. so., 10 juin 2008 ; N° de pourvoi: 06-46000 ; Bull. civ. 2008, V, N° 130. [Lire en ligne](#)